

78

01.02.91

RE DES FINANCES  
DU BUDGET  
ARIAT GENERAL  
ION DU TRESOR  
e du Contrôle  
s Changes

REPOBLIKA DEMOKRATIKA MALAGASY  
Tanindrazana-Tolom-piavotana-Fahafahana

CIRCULAIRE n° 001/91-MFB/SG/DT/SCC  
relative aux dépenses des voyageurs

La présente circulaire annule et remplace celle portant le n° 28.045 du 25 Novembre 1972 ainsi que tous les textes pris pour son application.

Elle prend effet à compter du 1er Février 1991 et a pour objet :

- 1°) de fixer les règles applicables à l'importation et à l'exportation de tous moyens de paiement par des voyageurs résidents ou non-résidents;
- 2°) de préciser les conditions dans lesquelles les intermédiaires agréés pourront, en application de l'article 2 de l'arrêté n° 4.099 du 25 Novembre 1972, donner suite aux demandes de délivrance de moyens de paiement sur l'étranger qui leur sont présentées par des voyageurs résidents sans autorisation préalable du Ministère des Finances et du Budget.

I.- DISPOSITIONS GENERALES

1°) Pour l'application de la présente circulaire, il faut entendre :

- par "voyageurs résidents", les personnes physiques de toute nationalité ayant leur résidence habituelle à Madagascar depuis au moins six mois;
- par "voyageurs non-résidents", les personnes physiques de toute nationalité ayant leur résidence habituelle à l'étranger depuis au moins six mois;
- par "voyages d'affaires", les déplacements directement liés à l'exercice de la profession des intéressés;
- par "congrès, conférence, colloque", les déplacements relatifs à une réunion de personnes qui se rassemblent pour échanger leurs idées ou se communiquer leurs études;
- par "séminaire", les déplacements effectués en vue d'une réunion ou groupe de travail pour étude de certaines questions;
- par "voyages d'études", les déplacements effectués en vue d'une recherche ou d'une prospection;

...2

- par "stage", les déplacements effectués en vue d'une formation ou de perfectionnement auprès d'une entreprise ou d'un organisme;
- par "mission", les déplacements effectués pour le compte d'une organisation, d'une entreprise ou d'une administration;
- par "évacuation sanitaire, contrôle médical, soins médicaux", les déplacements en vue de traitements et soins dont la nature est déterminée par le médecin traitant ou par le Ministère de la Santé.

2°) Les allocations de voyage à l'Etranger ne seront délivrées, que sept (7) jours au plus avant le départ prévu et confirmé.

Il est rappelé que tout voyage qui n'a pas eu lieu dans un délai de un mois doit entraîner de la part des voyageurs la cession de devises obtenues sous peine de sanctions prévues par la loi.

A leur retour, les résidents porteurs de billets étrangers ou de moyens de paiement libellés en devises sont tenus de les rétrocéder contre francs malgaches soit au bureau de douanes d'entrée, soit à une banque intermédiaire agréée de leur choix au plus tard dans les huit (8) jours qui suivent la date de leur retour.

3°) Les allocations de devises peuvent être délivrées au choix des voyageurs sous la forme de billets de banque étrangers, de chèques de voyage, chèques ou virements libellés en devises étrangères.

4°) Sont autorisées à concurrence de 25.000 FMG (francs malgaches) l'importation et l'exportation par les voyageurs résidents et les voyageurs non-résidents de billets de banque malgaches.

5°) Les allocations de devises prévues par la présente circulaire ne sont pas cumulables.

6°) Le montant des allocations de voyage doit être mentionné dans le passeport en précisant le motif de voyage.

7°) Les intermédiaires agréés sont tenus d'adresser au Service du Contrôle des Changes un compte-rendu mensuel par nature des opérations qu'ils ont autorisées.

8°) Les Agents habilités du Ministère des Finances et du Budget exercent leur pouvoir de contrôle sur les opérations effectuées par les intermédiaires agréés. Ils le font soit de façon inopinée, soit de façon systématique à travers les comptes-rendus qui leur sont adressés.

9°) Sauf en ce qui concerne l'allocation touristique, les dispositions de la présente circulaire ne sont pas applicables aux

militaires et aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- IMPORTATION DE MOYENS DE PAIEMENT LIBELLÉS EN DEVISES

a) Règle générale

10°) Est autorisée sans limitation de montant l'importation par les voyageurs résidents et non-résidents de tous moyens de paiement libellés en devises étrangères.

b) Dispositions applicables aux voyageurs non résidents

11°) A leur entrée à Madagascar, les voyageurs non-résidents sont tenus de déclarer à la douane les moyens de paiement libellés en devises dont ils sont porteurs en souscrivant, en double exemplaire, une "déclaration en douane" conforme au modèle figurant en annexe A. A défaut d'accomplir cette formalité, il leur serait interdit, lors de leur sortie de Madagascar, de réexporter ces moyens de paiement.

Un exemplaire de ce document est conservé par la douane, l'autre est restitué, après visa, à l'intéressé.

12°) La déclaration visée au paragraphe 11 ci-dessus doit être annotée par les intermédiaires agréés et les Bureaux de change à l'occasion des opérations de change accomplies par le voyageur non-résident.

13°) A leur sortie du Territoire, les voyageurs non-résidents sont autorisés à réexporter les moyens de paiement libellés en devises qu'ils n'ont pas utilisés, sur production de l'exemplaire en leur possession de la déclaration en douane visée au paragraphe 11 ci-dessus.

14°) Les voyageurs non-résidents sont également autorisés à exporter sans limitation de montant les moyens de paiement autres que les billets de banque libellés en devises sous réserve de justifier au bureau de douane de sortie, à l'aide d'un bordereau délivré par un intermédiaire agréé que ces moyens de paiement ont été acquis auprès de cet intermédiaire agréé par débit d'un compte étranger en francs malgache, par débit d'un compte en devises, ou par arbitrage de moyens de paiement autres que des billets de banque étrangers établis à son nom et libellés en devises.

15°) Les sommes en excédent régulièrement déclarées à la sortie par les voyageurs non-résidents et qui, compte tenu des dispositions ci-dessus ne peuvent pas être exportées, sont mises en dépôts par le Service des douanes contre délivrance d'un reçu dans l'attente d'une décision du Ministère des Finances et du Budget sur les modalités de restitutions des sommes ainsi déposées.

c) Bureaux de change - hôtels - agences de voyage et autres établissements agréés

16°) Les bureaux de change, les agences de voyage, les hôtels et autres établissements ayant reçus sous délégation des intermédiaires agréés sont habilités :

- à échanger contre francs malgaches des moyens de paiement libellés en devises étrangères dont sont porteurs les touristes étrangers;
- à recevoir des paiements en devises de la part des touristes étrangers.

### III. - DELIVRANCE DE MOYENS DE PAIEMENT AUX VOYAGEURS RESIDENTS

#### a) Allocation touristique

17°) Les résidents se rendant à l'Etranger peuvent obtenir auprès d'un intermédiaire agréé, au titre d'allocation touristique, des moyens de paiement libellés en devises étrangères dont le montant maximum par personne est fixé à l'équivalent de 10.000 FRF tous les deux ans quel que soit le nombre de voyages.

Ce plafond est ramené à l'équivalent de 5.000 FRF pour les enfants de moins de quinze ans à la date du voyage.

Les voyages effectués au titre des pèlerinages, visites ou événements familiaux ainsi que les déplacements sportifs, artistiques et culturels sont assimilés aux voyages touristiques.

18°) L'octroi de cette allocation est subordonné à la présentation d'un titre de transport et d'un passeport portant le visa de sortie "tourisme", "regroupement familial", "visite familiale", "événement familial", "déplacement sportif", "déplacement artistique", ou "pèlerinage".

19°) L'intermédiaire agréé doit en outre exiger le dépôt d'une demande établie par le voyageur en triple exemplaire et conforme au modèle figurant à l'annexe B. Deux exemplaires de cette demande doivent être conservés par l'intermédiaire agréé à la disposition de l'Administration.

#### b) Voyages d'affaires

20°) Les intermédiaires agréés sont habilités à délivrer aux personnes résidentes qui se rendent à l'Etranger en voyage d'affaires, une allocation annuelle ne pouvant pas dépasser l'équivalent de 50.000 FRF par personne quel que soit le nombre de voyages.

21°) L'octroi de cette allocation est subordonné à :

- la présentation d'un titre de transport et d'un passeport portant le visa de sortie "affaires";
- La remise d'un échange de correspondances avec le ou les organismes étrangers à contacter et d'une attestation de l'entreprise employeur ou s'il s'agit de commerçants, d'artisans ou de personnes exerçant une profes-

sion libérale, d'une déclaration indiquant l'objet et la durée du voyage.

22°) L'intermédiaire agréé doit, en outre, exiger le dépôt d'une demande établie par le voyageur en triple exemplaire et conforme au modèle figurant à l'annexe B. Deux exemplaires de cette demande doivent être conservés par l'intermédiaire agréé à la disposition de l'Administration.

o) Congrès-conférence - colloque - séminaires - voyage d'études - stage.

23°) Une allocation équivalant à 1.500 FRF par personne et par voyage est accordée quand les frais de séjour (hébergement et repas) sont pris en charge par l'organisateur ou un organisme étranger. Si les frais de séjour sont supportés par l'intéressé, il est délivré une allocation équivalant à 7.500 FRF quelle que soit la durée du déplacement.

24°) Les pièces justifiant l'octroi de cette allocation sont :

- le titre de transport;
- le passeport avec le visa de sortie "congrès", "conférence", "voyages d'études", "stage", "colloque", "séminaires".
- l'attestation indiquant l'objet du déplacement délivrée par l'organisateur ou copie de la décision du Gouvernement.

25°) Les frais de participation ou coûts de stage sont transférables par les intermédiaires agréés directement à l'organisateur ou organisme sur production des pièces justificatives émanant de celui-ci. Si les frais de participation ou coûts de stage comprennent l'hébergement et les repas, il n'est accordé qu'une allocation équivalant à 1.500 FRF par participant.

d) Mission

26°) Les intermédiaires agréés sont habilités à délivrer aux personnes qui se rendent à l'Etranger en mission temporaire, à l'exception des fonctionnaires de l'Administration, une allocation journalière de 750 FRF sans toutefois dépasser 15.000 FRF par personne et par voyage.

L'octroi de cette allocation est subordonné à la présentation d'un titre de transport et d'un passeport portant le visa de sortie "mission" et de la remise d'une attestation de mission établie par l'entreprise employeur.

e) Evacuation sanitaire, soins médicaux ou contrôle médical

27°) Le montant de l'allocation accordée au patient par les intermédiaires agréés est fixé comme suit :

- a) équivalent à 5.000 FRF pour les évacuations sanitaires;

b) équivalent à 2.000 FRF pour les soins médicaux ou contrôles médicaux.

28°) Les pièces justifiant l'octroi de cette allocation sont :

- le titre de transport;
- le passeport avec le visa de sortie "évacuation sanitaire", "soins médicaux" ou "contrôle médical";
- La décision ou autorisation du Ministère de la Santé.

29°) Dans le cas d'une évacuation sanitaire, l'accompagnateur peut obtenir auprès d'un intermédiaire agréé, sur production d'une attestation du médecin traitant ou du Ministère de la Santé, une allocation équivalant à 5.000 FRF.

30°) Les frais d'hôpital et les frais médicaux sont transférables par les intermédiaires agréés directement à l'établissement hospitalier ou au médecin traitant sur production des factures correspondantes.

31°) Dans le cas où un devis des frais est préalablement établi par l'établissement hospitalier, la moitié du coût estimatif est transférable par l'intermédiaire agréé à la présentation du devis et le reliquat transférable sur production de la facture définitive.

Antananarivo, le 1er Février 1991

Le MINISTRE DES FINANCES  
ET DU BUDGET,

Léon M. RAJAOBELINA.

82

- 1467 -